Madame Peimane Ghaleh-Marzban
Directrice des Services Judiciaires

Madame la Directrice,

L' Association Nationale des Juges d'Application des Peines souhaite apporter sa contribution à la mise en œuvre de la réforme pénale et tient à attirer votre attention sur des points qui nous semblent essentiels.

La localisation des postes de JAP

La loi de programmation de la justice prévoit la modification de l'article 712-2 du code de procédure pénale ainsi : « un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux judiciaires dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un JAP par département... ».
L'idée serait selon l'exposé des motifs que le JAP ne soit pas isolé, ce qui signifierait un regroupement de JAP au sein d'une même juridiction pour un département donné.

L'ANJAP s'étonne de ne pas avoir été consultée sur cette disposition qui pourrait avoir un impact sur un nombre non négligeable de juridictions. Il ne s'agit d'ailleurs pas que du JAP puisqu'une juridiction, privée de JAP, perdra aussi la possibilité d'obtenir une participation non négligeable à son service général.

L'ANJAP affirme son opposition à toute suppression de postes de JAP alors qu'au contraire, les études sur la desistance montrent que l'implication des magistrats dans les mesures de probation, de justice résolutive de problèmes, de développement des peines de travail d'intérêt général est indispensable en terme de prévention de la récidive et nécessite des moyens mais aussi une proximité.
Dans les zones moins peuplées de notre pays, la question de la mobilité et de l'accès aux services publics est cruciale. Il ne peut pas être demandé à un justiciable de passer toute une journée dans des transports publics (si même ils existent) pour un entretien avec le JAP.
Qui plus est, si le choix devait être fait de conserver un JAP dans le TGI du département comprenant l'établissement pénitentiaire, cela reviendrait à privilégier les détenus qui par définition, sont déjà à disposition de la justice au détriment des justiciables de milieu ouvert.

L'ANJAP demande à être entendue quant au projet de mise en œuvre de l'article 712-2 du code de procédure pénale nouvellement modifié.

La charge de travail

La cour des comptes dans son approche méthodologique des coûts de la justice rendu public en janvier 2019, notamment quant à ses recommandations relatives à la mesure de l'activité et à l'allocation des moyens des juridictions judiciaires, estime indispensable de disposer d'une connaissance précise de la charge de travail.

OUTILGREF, parfois opposé aux magistrats en terme de moyens de greffe et supposé effectuer un découpage précis des tâches des personnels de greffe en unités de temps comprend en réalité de graves inexactitudes. Pour exemple, cet outil décompte également un temps de greffe procédant au traitement d'une requête en aménagement de peine d'un détenu en maison d'arrêt ou en centre de détention ou maison centrale. En réalité, il ne décompte que le temps de travail correspondant au traitement d'une demande d'un détenu de maison d'arrêt. En centre de détention ou maison centrale, le magistrat va, avec l'aide du greffe, constituer le dossier détenu, procéder à des enquêtes hébergement, employeur, diligenter des expertises psychologiques, psychiatriques. Le greffe devra ensuite assurer le suivi de ces investigations, en assurer la communication. Tout ce travail n'est aucunement décompté.
Les groupes de travail sur la charge de travail des magistrats proposaient pourtant de distinguer le travail des JAP en maison d'arrêt de celui des JAP en centre de détention et maison centrale.
En milieu ouvert, les indicateurs proposés il y a quelques années par les groupes de travail sont désormais sous dimensionnés compte tenu de l'évolution du métier de JAP, de plus en plus impliqué dans la probation comme outil efficace de prévention de la récidive.

L'ANJAP propose que les groupes de travail sur la charge de travail des magistrats soient repris et demande à y être associée.

L'ANJAP que je représente se tient bien entendu à votre disposition et vous prie de croire, madame la Directrice, en l'expression de toute sa considération.

A Lille le 5 juin 2019,

Cécile Dangles,
Présidente de l'ANJAP
Première vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI Lille